



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I – Entrée Asturies
10, Avenue de Paris
62 400 – BETHUNE

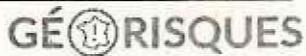
Lille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

Site de Wingles
Rue Albert DUPLAT
62410 WINGLES

Références : FH/VI/MCG - B2-014-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté Site de Wingles Rue Albert DUPLAT 62410 WINGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- Site de Wingles Rue Albert DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT dans GUN : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères :

- du polystyrène cristal se présentant sous forme de granulés (les applications finales sont la fabrication d'articles ménagers, de jouets ou de composants de l'automobile) ;
- du polystyrène expansible (EPS) se présentant sous forme de perles sphériques (application dans le bâtiment [isolation thermique ou phonique], l'emballage ou la décoration) ;
- de l'ABS : les activités et installations ABS commencent actuellement à être exploitées.

Le site, d'une superficie totale de 32 ha, s'étend sur les communes de Wingles et Vendin-le-Vieil. L'environnement immédiat du site est composé de friches industrielles en cours de reconversion, d'industries du verre (OI Manufacturing) et d'une zone urbaine (la cité de la verrerie).

Le site est classé Seuil Haut pour les rubriques 4130-2 et 4330, et est soumis à autorisation pour 9 autres rubriques ICPE : 1434-2, 2663-2a, 2770, 2915-1.a, 3410-h, 4001, 4331, 4421, 4422.

Les activités de l'établissement sont régulièrement autorisées. Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010 pour les risques chroniques et du 09 avril 2013 pour les risques technologiques.

Un arrêté préfectoral du 19 juin 2020 encadre les activités et les installations de fabrication et de stockage de copolymère ABS (ligne WIMAP).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion et suivi des Mesures de Maîtrise des Risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1) Généralités - Identification et liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2	/	Sans objet
2) Généralités – Fiches MMR	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2	/	Sans objet
3) Généralités - Contrôles / maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2	/	Sans objet
4) Généralités – Registre anomalies défaillances MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	/	Sans objet
5) MMR n°1 – Description de la MMR(fonction)	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2	/	Sans objet
6) MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2	/	Sans objet
7) MMR n°1 – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	/	Sans objet
8) MMR1 – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
9) MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes externes	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
10) MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
11) MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	/	Sans objet
12) MMR1 – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
13) MMR1 – Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
14) MMR1 – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
15) MMR n°2 – Description de la MMR(fonction)	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2	/	Sans objet
16) MMR n°2 – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2	/	Sans objet
17) MMR n°2 – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18) MMR2 – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 28 avril 2022 a porté sur le suivi et la gestion des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sur l'établissement INEOS Styrolution à Winges.

L'inspection a consisté à vérifier par sondage les prescriptions applicables aux MMR :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2013 (articles 2 et 16) ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (article 7 et annexes I et III) ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (articles 2 à 7).

Elle a comporté 3 parties :

- 1) Les modalités générales de l'exploitant pour la gestion et le suivi des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : identification, liste, fiches MMR, définition et organisation des contrôles périodiques et de la maintenance ;
- 2) L'examen approfondi de 2 MMR pour s'assurer du respect des critères de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, et de leur cohérence avec les informations associées dans l'étude de dangers ;
- 3) Une visite de terrain pour visualiser les équipements et organisations associés aux 2 MMR examinées en salle auparavant.

Il ressort des points contrôlés par sondage qu'aucun écart n'a été relevé sur le respect des critères de l'arrêté ministériel du 29/05/2005 et de la cohérence avec les données de l'étude de dangers.

L'exploitant dispose d'une liste de ses MMR à jour, et une fiche a été établie pour chaque MMR, conformément à l'art. 16-2 de l'APC du 09/04/2013. L'organisation générale pour le suivi des MMR est formalisée dans une procédure et couvre l'identification, la documentation et l'organisation des contrôles périodiques et de la maintenance pour les MMR.

Les 2 MMR examinées de façon approfondie (en salle et sur le terrain) ont des caractéristiques cohérentes avec les informations de l'étude de dangers et disposent d'une documentation adaptée, répondant au référentiel national.

En conclusion, l'Inspection n'a pas relevé de non-conformité sur les points contrôlés. Elle formule 2 observations, qui ne constituent pas des non-conformités :

- 1) Une recommandation sur le formalisme des fiches MMR ;
- 2) Une demande de justification pour s'assurer du bon réglage des détecteurs et des seuils de déclenchement d'une des 2 MMR examinées en détail.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1) Généralités - Identification et liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2

Thème(s) : Risques accidentels, Identification et liste des MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) de son installation.

A cet effet, l'exploitant définit les MMR qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets :

- 1) sortent des limites du site ;
- 2) auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ;
- 3) pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

Constats : Dans sa procédure S 038 révision 6 du 25/03/2022 libellée « Procédure d'identification et d'évaluation des risques des procédés », l'exploitant indique que :

« Les MMR sont identifiées dans l'étude de dangers comme étant, a minima, les barrières qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- éléments techniques ou organisationnels ;
- de niveau de confiance > 0 ;
- positionnées sur les noeuds-papillons des phénomènes dangereux ;
- pour des scénarios avec effets sur les personnes hors du site (accidents majeurs). »

Concrètement, l'exploitant a élaboré un dossier libellé « Dossier MMR et Barrières de Sécurité » (révision n°10 du 01/06/2021). Le document comporte la liste des MMR ainsi que toutes les fiches MMR (voir point suivant). Il constitue une annexe à l'étude de dangers (l'exploitant respecte ainsi également le §6 de l'annexe III de l'AM du 26/05/2014 modifié).

La procédure S 038 indique que « la liste des MMR et les fiches individuelles MMR sont révisées à chaque actualisation de l'EDD, à chaque modification importante des installations ou de l'organisation des opérations, ou en fonction du REX. ». Cette mise à jour est réalisée par l'Ingénieur Sécurité des Procédés.

L'exploitant a confirmé en séance que ce document listait uniquement les MMR. Il ne liste pas les Safety Critical Alarm/System (SCA/SCS) et autres équipements définis dans les enveloppes opératoires.

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2) Généralités – Fiches MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches MMR
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : L'exploitant a établi une fiche pour chaque MMR de son site. Comme indiqué au point précédent, ces fiches font partie du document « Dossier MMR et Barrières de sécurité » (révision 10 du 01/06/2021). Les modalités de leur mise à jour sont décrites au point précédent. L'exploitant a utilisé le modèle de fiche MMR établi par l'INERIS. Les fiches MMR ont une partie générale, une partie pour la détection, une pour le traitement du signal et une pour la partie actionneur. Les fiches MMR précisent bien le niveau de confiance pour chaque partie de MMR, et en déduit le Niveau de Confiance global. On peut retrouver dans l'EDD la probabilité résiduelle du phénomène dangereux prévenu par la MMR (la fiche MMR rappelle la référence du Phénomène dangereux). L'équipe d'inspection a remarqué qu'en fin de fiche, certains items qui s'appliquent à l'ensemble de la MMR se trouvaient dans le paragraphe de la partie « actionneur ». Il s'agit des paragraphes relatifs à la maintenance, aux contrôles, à la formation et au REX. L'absence de séparation peut laisser penser que ces items portent sur la partie « actionneur » seule, et qu'ils sont manquants pour la globalité de la MMR.
Observations : <u>Observation n°1 :</u> Dans les fiches associées aux MMR, l'Inspection recommande de bien séparer les items 5 à 8 de la partie « actionneurs », pour les faire porter formellement sur l'ensemble de la MMR. Cette recommandation pourra être prise en compte dans le modèle de fiche MMR utilisé et, au fur et à mesure de leur mise à jour, dans les fiches MMR. Pour rappel, ces items 5 à 8 portent sur les contrôles, la maintenance, la formation, la gestion des modifications et le retour d'expérience.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3) Généralités - Contrôles / maintenance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et maintenance des MMR
Prescription contrôlée : Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.
Constats : Dans sa procédure S 038 révision 6 du 25/03/2022, l'exploitant indique que « Les MMR font l'objet de tests et de maintenance préventive suivant les consignes de la fiche individuelle ». La fiche de chaque MMR définit les opérations de contrôle et de maintenance préventive au paragraphe 5. Ces actions ont été définies par l'Ingénieur Sécurité des Procédés et le service Maintenance, en tenant compte des préconisations des fabricants. Les fiches MMR de l'exploitant renvoient ensuite vers un système de GMAO. L'exploitant a établi des plans d'entretien dans sa GMAO, en reprenant et détaillant les contrôles des fiches MMR. Ce plan d'entretien génère dans la GMAO des « Demandes de Travail » automatiquement et suffisamment à l'avance pour pouvoir respecter les périodicités de contrôle des MMR. Les Plans d'entretien relatifs aux MMR sont identifiés par un « MMR » dans leur libellé dans la GMAO. La GMAO permet ainsi la planification des contrôles, le suivi des contrôles (suivant différents critères), ainsi que l'enregistrement des résultats (possibilité de pièces-jointes, avec enregistrement des rapports de contrôle sur un disque dur partagé). Les fiches MMR comportent un paragraphe décrivant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des MMR (§5). S'agissant de MMR, les fiches MMR renvoient généralement à une analyse spécifique, à réaliser dans le cadre d'un permis de shunt.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4) Généralités – Registre anomalies défaillances MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Registres de défaillances et d'anomalies de MMR
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.
Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.
Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : L'Ingénieur Sécurité des Procédés tient à jour un registre des anomalies et défaillances des MMR du site. Le fichier présenté en séance (« Reporting défaillances MMR ») distingue bien les anomalies des défaillances (défaut de réponse de la MMR sur sollicitation). Le fichier listait 9 anomalies de MMR depuis 2011. Aucune défaillance.
A titre d'exemple (en lien avec la suite de la visite), une anomalie de la MMR LOG 105 était listée dans le fichier à la date du 15/04/2022. Le fichier précisait les mesures compensatoires associées.
Le sujet des anomalies / défaillances de MMR est abordé lors des Revues de Direction mensuelles et annuelles. Ces modalités sont décrites dans la procédure S 038 révision 6 du 25/03/2022 libellée « Procédure d'identification et d'évaluation des risques des procédés ».
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5) MMR n°1 – Description de la MMR (fonction)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1(fonction)
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6) MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1(composants)
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7) MMR n°1 – Indépendance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR1
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8) MMR1 – Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR1
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9) MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR1
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10) MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux anomalies MMR1
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11) MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Pertes utilités MMR1
Prescription contrôlée : Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commandé principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12) MMR1 – Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13) MMR1 – Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Une observation est formulée pour ce point de contrôle. Celle-ci comportant des données sensibles, se reporter à la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 14) MMR1 – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 15) MMR n°2 – Description de la MMR(fonction)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR2 (fonction)
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 16) MMR n°2 – Description de la MMR (composants techniques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2013, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR2 (composants)
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 17) MMR n°2 – Indépendance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR2
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique <i>a minima</i> l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 18) MMR2 – Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR2
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constats de ce point de contrôle sont des données sensibles. Voir la partie confidentielle du présent rapport.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet